

GE_GERICHTE AARP/147/2018 vom 18. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_147_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/147/2018 du 18 mai 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/147/2018 del 18 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel.

La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c). 1.1.2. Lorsque l'annonce d'appel n'a pas été suivie d'une déclaration d'appel, ce dernier est irrecevable, même si l'on parvient à deviner, à la lecture de l'annonce d'appel, quelles auraient pu être les modifications du jugement demandées dans la déclaration d'appel, celle-ci eût-elle été déposée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.4 ; AARP/249/2016 du 23 juin 2016).

1.1.3. La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou l'une d'entre elles fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable au sens de l'art. 403 al. 1 let. a et al. 2 CPP.

1.1.4. Selon la jurisprudence, en l'absence de déclaration écrite d'appel, la juridiction d'appel n'entre pas en matière (arrêt 6B_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.4.2). Seules peuvent alors, éventuellement, entrer en jeu des considérations relatives à la protection de la bonne foi de la partie, à l'interprétation d'une déclaration effectuée par celle-ci ou encore au formalisme excessif (v. p. ex.: arrêt 6B_1217/2013 du 18 février 2014; arrêt 6B_547/2016 du 21 juin 2016, consid. 4).

E. 1.2

En l'espèce, par son courrier du 12 octobre 2017, A_____ n'a fait qu'annoncer un appel sans préciser sur quoi il portait. Le jugement motivé lui a été notifié le 2 novembre 2017. Le délai pour l'envoi de la déclaration d'appel courrait ainsi jusqu'au 22 novembre 2017. A l'échéance de ce délai, l'appelant n'avait aucunement, clairement et en temps utile, manifesté auprès de la seconde instance sa volonté de former appel, "l'annonce d'appel" reçue le 29 décembre 2017 à la CPAR étant manifestement tardive sous cet angle.

E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi, desquelles découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3 et les références citées). On déduit du principe de la bonne foi que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit. Une partie ne peut toutefois se prévaloir de cette protection que si elle se fie de bonne foi à cette indication. Tel n'est pas le cas de celle qui s'est aperçue de l'erreur, ou aurait dû s'en apercevoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances. Seule une négligence procédurale grossière peut faire échec à la protection de la bonne foi. Celle-ci cesse uniquement si une partie ou son avocat aurait pu se rendre compte de l'inexactitude de l'indication des voies de droit en lisant simplement la législation applicable. En revanche, il n'est pas attendu d'eux qu'outre les textes de loi, ils consultent encore la jurisprudence ou la doctrine y relatives. Déterminer si la négligence commise est grossière s'apprécie selon les circonstances concrètes et les connaissances juridiques de la personne en cause. Une plus grande sévérité est de mise à l'endroit d'un homme de loi qu'à l'égard d'un simple particulier. Les exigences envers les avocats sont naturellement plus élevées : on attend dans tous les cas de ces derniers qu'ils procèdent à un contrôle sommaire ("Grobkontrolle") des indications sur la voie de droit (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_962/2012 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2013 du 28 octobre 2013 consid. 3.2). Par ailleurs, la jurisprudence a tiré à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'autorité, dans certaines circonstances, d'informer d'office le plaideur qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que le vice soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (arrêts du Tribunal fédéral 6B_704/2015 du 16 février 2016 consid. 4.2 ; 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 4.2.1 ; 6B/678/2017 consid. 5.1). 2.1.2. Selon l'art. 89 al. 1 CPP, les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés. Selon l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable ; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. La demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à dater de celui où l'empêchement a cessé (art. 94 al. 2 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de retenir que A_____, qui a formé personnellement son annonce d'appel et n'a pas poursuivi la procédure avec son conseil, s'apprêtait à commettre un vice de procédure justifiant une intervention de l'autorité. En effet, il a été manifestement informé par son ancien conseil de la

- 6/8 - P/13385/2015 notification du jugement motivé, intervenue le 2 novembre 2017, date du courrier à la CPAR à ce dernier, dès lors qu'il s'est manifesté auprès du greffe par son courrier du 6 novembre 2017 pour consulter le dossier, ce qui est concrètement intervenu de sa part le 10 novembre 2017. A ce stade, il lui restait plus d'une dizaine de jours pour procéder, ce qu'il n'a pas fait et pouvait être dû tant à sa volonté de ne pas poursuivre la procédure après sa consultation du dossier qu'à toute autre cause, sur laquelle il n'appartenait pas à la CPAR de spéculer.

Aucune indication erronée n'a été donnée à la connaissance de l'appelant, alors que tant le dispositif du jugement que le jugement motivé portaient les indications nécessaires à la poursuite de la procédure en appel. Par ailleurs, aucune restitution de délai n'a été formulée, laquelle eut dû l'être dans le délai de 30 jours, et aucun empêchement valable n'a été évoqué, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ces questions.

Il suit de ce qui précède que l'appel de A_____ est irrecevable.

E. 3

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; l'appelant supportera les frais de la procédure envers l'État comprenant un émolument de CHF 500.- (art. 428 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/13385/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.